



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Spécial n° 9 - du 30 AVRIL 2015
Avec numérotation Territorial
entre le 15 et 21 avril 2015



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE
SERVICE RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

A r r ê t é n° 2015110-0001 en date du 20 avril 2015
portant organisation à titre expérimental de la pêche professionnelle sous-marine des oursins dans certaines zones de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse du Sud)

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- VU** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse du Sud) et notamment ses articles 14 et 30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, M.Christophe MIRMANT ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié fixant la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014251-0001 du 08 septembre 2014, du préfet de Corse portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'avis du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de Corse en date du 10 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 12 juin 2013 ;

.../...

VU la procédure de consultation du public engagée le 16 mars 2015, et close le 06 avril 2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le suivi scientifique de la gestion du stock d'oursins dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio d'autoriser, à titre expérimental et dans des conditions définies, une campagne de pêche professionnelle sous-marine des oursins dans certaines parties de ladite réserve où son exercice n'est habituellement pas autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La pêche professionnelle sous-marine des oursins est autorisée à titre expérimental pour une durée de trois ans, conformément aux dates prévues par la réglementation en vigueur, dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles Lavezzi, dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

ARTICLE 2

La participation aux campagnes de pêches prévues à l'article précédent est ouverte à dix pêcheurs professionnels. La liste des pêcheurs autorisés est fixée avant chaque campagne par arrêté du Préfet de Corse.

ARTICLE 3

La réserve naturelle des Bouches de Bonifacio fournit au patron de chaque navire de pêche autorisé un cahier de pêche que celui-ci remplit et lui restitue dans les conditions fixées par le comité de suivi.

ARTICLE 4

Chaque campagne de pêche fait l'objet d'un suivi scientifique et technique exercé par un comité composé des membres suivants :

- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ou son représentant ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ou son représentant ;
- Le premier prud'homme de Bonifacio ou son représentant ;
- La directrice de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ou son représentant ;
- Le chef de la station en Corse de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, ou son représentant ;
- Le directeur de la STARESO, ou son représentant.

Le comité se réunit au moins une fois par an afin de faire le bilan de la campagne écoulée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R., 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Destinataires :

- RNBB
- CRPMEM Corse
- Prud'homme de Pêche de Bonifacio

Copies :

- DPMA BGR
- DDTM/DML 2A
- CNSP Etel

- Dossier RC



PREFET DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

Arrêté n° 2015110-0002 du 20 avril 2015

Portant réglementation de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse.

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU la recommandation CGPM/35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM ;
- VU la recommandation CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires pour l'exploitation du corail rouge dans la zone de la CGPM ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du travail et notamment les articles R.4461-1 et R. 4461-6 ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement maritime ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination du Préfet de Corse , Préfet de la Corse du sud, M.Christophe MIRMAND ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse ;
- VU l'avis scientifique de la Station de Recherches Sous-marines et Océanographiques en date du 13 juin 2013 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 24 mars 2015, et close le 14 avril 2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rationnelle de la ressource de corail rouge (*corallium rubrum*) dans les eaux au large de la Corse compte-tenu de sa fragilité notamment en raison de son exploitation antérieure et de son mode de croissance de quelques millimètres par an ;

Considérant que la politique des pêches maritimes a pour but de garantir une exploitation des ressources aquatiques qui crée les conditions de durabilité nécessaire tant sur le plan économique, environnemental, qu'en matière sociale ;

Considérant que les principes de la politique commune des pêches maritimes encourage à ce qu'une autorisation de pêche ne soit délivrée que lorsqu'il existe un lien économique réel avec le territoire adjacent du lieu d'exploitation de la ressource halieutique concernée ;

Considérant que dans les eaux territoriales, l'exploitation de ressources halieutiques peut être limitée aux navires opérant traditionnellement dans ces eaux, à partir des ports de la côte adjacente ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à l'exercice de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, la pêche du corail rouge dans les eaux territoriales au large de la Corse n'est autorisée qu'en plongée, au moyen de scaphandre autonome.

L'exercice de cette pêche est réservé aux seuls pêcheurs corailleurs professionnels titulaires d'une autorisation annuelle de pêche du corail en Corse délivrée par le préfet de Corse.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'autorisation délivré chaque année est limité à dix.

Ce nombre pourra progressivement être ramené à sept, en fonction des cessations définitives d'activité de pêcheurs corailleurs professionnels bénéficiant d'antériorité en Corse.

ARTICLE 3 :

Les patrons-corailleurs devront, au jour de leur demande, satisfaire :

- aux obligations en matière d'aptitude physique à la profession de marin,
- aux qualifications professionnelles maritimes requises pour la conduite de leur navire.

Par ailleurs, les patrons-pêcheurs-corailleurs devront disposer des titres de sécurité valides pour le navire exploité dans le cadre de la pêche au corail, et se soumettre aux mesures de contrôle des activités de pêche imposées pour cette activité, en particulier au respect des obligations déclaratives.

ARTICLE 4 :

Les demandeurs devront pouvoir justifier, au jour de leur demande, et pour toute la durée de leur autorisation, des conditions suivantes pour l'exercice de la plongée professionnelle :

Pêche du corail en scaphandre :

- certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe III,
- certificat médical d'aptitude au travail en milieu hyperbare, classe III mention B, valide, délivré par le médecin des gens de mer.

ARTICLE 5 :

Les demandes d'autorisation de pêche au corail sont établies sur formulaire (annexe joint au présent arrêté préfectoral).

Elles devront être adressées, chaque année, avant le 1^{er} mars à la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 6 :

Les autorisations de pêche au corail pourront être délivrées après avis de la commission Corail de Corse.

Cette commission est présidée par le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant.

Elle se compose des membres suivants :

- le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, ou son représentant ;
- le médecin du service de santé des gens de mer en Corse, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut National de la Plongée Professionnelle, ou son représentant ;

.../...

- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse ou son représentant ;
- les premiers prud'hommes des prud'homies des patrons pêcheurs d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio et de Calvi, ou leurs représentants ;
- deux représentants professionnels désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse ;
- le responsable de la station IFREMER de Corse ou son représentant ;
- le directeur de la STARESO, ou son représentant.

ARTICLE 7 :

Toute infraction à la réglementation sur la pêche du corail pourra entraîner le retrait de l'autorisation de pêche, ou le refus de son renouvellement, et expose son auteur aux poursuites prévues conformément aux articles L.946-1 et L.946-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux sanctions pénales appropriées.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche du corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisation de pêche est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE -

Votes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE CORSE

Direction interrégionale de la Mer
Méditerranée

....., le

Demande d'autorisation de pêche au corail en Corse scaphandre autonome pour l'année

DEMANDEUR :

NOM - Prénom :

Date de Naissance :

Adresse :

Quartier et N° d'identification :

Qualification professionnelle :

Fonction exercée à bord :

justificatif d'aptitude médicale au travail en milieu hyperbare (joindre certificat du médecin des gens de mer) :

Antériorité : N° et date de la décision précédente :

Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (C.A.H à joindre) délivré le

Classe :Mention :Option :

NAVIRE :

Nom :N° et Quartier d'immatriculation :

navire à jour de sa visite de sécurité : oui/non

Prud'homme de rattachement :

Effectif (en plus du patron corailleur) :

Matelot (Nom Prénom):Qualification hyperbare : oui/non

Equipements techniques spécifiques (ROV):

Caractéristiques de l'équipement utilisé pour la plongée (type, marque)

Caisson de recompression à bord : OUI - NON (si oui, caractéristiques de l'appareil : type, marque) :

Période envisagée :

Profondeurs maximale des plongées envisagées :

Signature :

Important : Les déclarations de capture doivent être transmises aux DML de manière régulière.



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P016

**Arrêté n° 15-0037 du 21 avril 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral
aux abords de l'embouchure de l'étang de Biguglia
(commune de FURIANI - Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, pour une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral sur le territoire de la commune de FURIANI (Haute-Corse), au lieu-dit « Pineto », présentée par le Conservatoire du Littoral et considérée complète le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 avril 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restauration des abords de l'embouchure de l'étang de Biguglia et en la réorganisation des aménagements pour l'accueil du public, sur un secteur d'environ 23 ha ;
- qui comprend :
 - la cicatrisation des pistes et aires de stationnement existantes, soit environ 3 450 m²;
 - la réorganisation du stationnement afin d'empêcher le stationnement irrégulier des véhicules et leur circulation sur la plage (pose de portiques, plots anti 4x4, etc.). Des poches de stationnement seront créées en tuf local et positionnées en arrière du littoral sur une surface réduite par rapport à l'existant (1 290 m² de surface de stationnement en moins, soit un total de 2 160 m²);
 - l'aménagement de sentiers pour les piétons;
 - la restauration des milieux naturels sensibles et l'insertion paysagère des aménagements (élimination des plantes invasives, pose de ganivelles, plantation de genévriers et de pins parasols) ;
- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral visés au b du R.146-2 du code de l'urbanisme (« aires de stationnements indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement »).

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- en espace remarquable du littoral, au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- au sein de la réserve naturelle de Biguglia ;
- au sein d'un site Natura 2000 (ZSC FR9400571 « Étang de Biguglia ») pour lequel le pétitionnaire devra fournir une évaluation des incidences ;
- au sein d'une ZNIEFF de type I (FR 9400004079 « Étang zone Humide et Cordon Littoral de Biguglia ») qui abrite plusieurs espèces végétales protégées, notamment *Limonium Strictissimum* (espèce en danger critique d'extinction), l'*Euphorbia Peplis* et la *Pseudorhiza Pumila*, lesquelles seront prises en compte dans les aménagements envisagés;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui, au regard des objectifs du projet (rendre son caractère naturel à un site exceptionnel), de la faible ampleur des travaux (travaux de surface, aménagements « légers » et réversibles), de sa compatibilité avec la réglementation en espace protégé et des garanties apportées par le pétitionnaire reconnu pour son expertise en matière de génie écologique, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences significatives au point de vue de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|---------|-----------------|---|---|
| Article | 1 ^{er} | - | Le projet d'aménagement en espace remarquable du littoral à FURIANI, au lieu-dit Pineto, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)